

**ABIDJAN, N° 344 du 25/03/2003**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 30 – PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC –**  
**EXECUTION FORCEE ET MESURES CONSERVATOIRES (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°344 DU 25/03/2003

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

Chambre A.

AFFAIRE : POSTE DE COTE D'IVOIRE (Me MOBIOT GABIN) C/ AIDI NEHME HASSAN HUSSEIN (SCPA NAMBEYA)

AUDIENCE DU MARDI 25 MARS 2003

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt cinq mars deux mille trois, à laquelle siégeaient : Madame BLE SAKI IRENE Président de Chambre – Président, Rapporteur ; Monsieur TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI AFFOUE MARCELLE Conseillers à la Cour – Membres ;

En présence de Mr. MOHAMED DIAKITE, Avocat  
Avec l'assistance de Maître IRIE, ALAIN Avocat Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Poste de Côte d'Ivoire, Société d'Etat sise à Abidjan, immeuble Postel 2001 prise en la personne de son Directeur général ZEHY SEBATIEN Y demeurant ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître MOBIO GABIN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur SAIDI NOHME HASSAN HUSSEIN, de nationalité ivoirienne, domicile en zone 4, 01 BP 3401 Abidjan 01 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître SCPA MABEYA DOGBEMIN, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en cause, en matière de référé, a rendu le 13 décembre 2002 une ordonnance n°5706 non enregistrée aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 décembre 2002 de Maître JEAN YVES ESSOH, Huissier de justice à Abidjan, la Poste de Côte-d'Ivoire a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur SAIDI NEHME HASSAN HUSSEIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 07 janvier 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n°06 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 février 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis s'en rapporter ;

Droit : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de 25 mars 2003 ;

Advenue l'audience de ce jour, 25 mars 2003, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort sur l'appel relevé les 26 et 27 décembre 2002 avec ajournement au 07 janvier 2003 par la POSTE DE COTE D'IVOIRE ayant pour conseil Maître MABIOT D. GABIN, de l'ordonnance de référé n°5706 rendue le 13

décembre 2002 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, signifiée le 20 décembre 2002, dont le dispositif est ainsi conçu :

"Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence et par provision ;

Déclarons la Société "LA POSTE DE COTE D'IVOIRE" recevable mais mal fondée en son action ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens" ;

Considérant qu'aux termes de son appel, LA POSTE DE COTE D'IVOIRE expose que prenant prétexte d'un jugement correctionnel n°2541/2001 rendu entre la SIPE et Mr. SAIDI NEHME, ce dernier a pratiqué le 29 août 2002 une saisie attribution de créances sur le compte de la POSTE DE COTE D'IVOIRE ouvert à la BIAO ;

Que le 25 septembre 2002, elle a reçu un acte de dénonciation de cette saisie, adressée à la SIPE "réorganisée" dit-on par le décret n° 98-376 du 30 juin 1998 en la POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

Que n'étant pas la SIPE et n'étant pas tenue au passif de ladite Société, elle (la POSTE DE COTE D'IVOIRE) a saisi conformément aux articles 49 et 172 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en contestation de saisie-attribution de créances des 24 et 25 octobre 2002 ;

Considérant que les faits ainsi rappelés, l'appelante plaide d'abord la nullité de l'ordonnance de référé entreprise ;

Qu'à cet égard, elle fait valoir que le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ne statue pas en matière de référé, car il peut préjudicier au fond alors que le juge des référés ne préjudicie pas au principal ;

Que pour l'appelante, il y a ainsi violation des articles 49 et 172 précités ;

Qu'ensuite subsidiairement, la POSTE DE COTE D'IVOIRE conclut au mal de la décision ;

Qu'elle soutient là-dessus que la saisie a été faite le 29 août 2002 et la saisie le 25 septembre 2002 en violation du délai de 8 jours de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créances et voies d'exécution ;

Que très subsidiairement, la POSTE DE COTE D'IVOIRE affirme qu'elle est une Société d'Etat créée en 1998 par le décret n°98377 du 30 juin 1998, distincte de la SIPE, Société à participation financière publique en liquidation depuis le 23 avril 1999 et dont la liquidation a été confiée à Mr. ANDOH CLAUDE, Expert comptable ;

Qu'enfin, la POSTE DE COTE D'IVOIRE fait valoir qu'en vertu de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant procédures de recouvrement de créances et voies d'exécution, l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public ;

Qu'en conséquence l'appelante conclut à l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que pour sa part, SAIDI NEHME HASSAN, intimé concluant par la SCPA NAMBEYA et DOBEMIN et Associés explique muni de la grosse d'un jugement correctionnel contradictoire n°2541/2001 rendu le 21 juin 2001 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, il a procédé le 29 août 2002 à une saisie-attribution de créances sur les comptes de la POSTE DE COTE D'IVOIRE entre les mains de la SIB et la BIAO ;

Que la saisie a été dénoncée à la POSTE DE COTE D'IVOIRE le 25 septembre 2002, et le 24 octobre 2002, la POSTE DE COTE D'IVOIRE l'a assigné en contestation de saisie ;

Considérant que selon l'intimé, l'action en contestation de saisie est irrecevable ;

Qu'en effet, explique-t-il qu'aux termes de l'article 170 de l'Acte Uniforme précité, les contestations de saisies se font dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation ;

Que la dénonciation ayant eu lieu le 25 septembre 2002, la contestation devait avoir lieu au plus tard le 27 octobre or il a obtenu le 29 octobre un certificat de non contestation ;

Que subsidiairement au fond, l'intimé fait valoir que le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance entreprise est mal fondé, la procédure de référé étant une procédure d'urgence, donc celle utilisée dans le cadre des articles 49 et 172 précités ;

Que par ailleurs pour SAIDI NEHME HASSAN HUSSEIN, le délai de 8 jours pour faire la dénonciation de la saisie attribution part du jour de la saisie ;

Que la seule date de remise effective de l'acte de saisie au tiers saisi constitue la date de la saisie ;

Qu'il indique la saisie a été signifiée à la BIAO le 23 septembre 2002 ;

Que c'est donc à compter du 23 septembre 2002 que court le délai de 8 jours, de sorte que la dénonciation intervenue le 25 septembre 2002 est régulière ;

Qu'enfin SAIDI NEHME HASSAN HUSSEIN soutient que la POSTE DE COTE D'IVOIRE et la SIPE constituent la même Société ;

Que par le décret n°98377, suite à la réorganisation des services postaux, les activités de la SIPE ont été transférées à la POSTE COTE D'IVOIRE ;

Que selon lui la POSTE DE COTE D'IVOIRE ayant hérité des actifs de la SIPE, elle doit supporter également le passif ;

Considérant que par des répliques, LA POSTE DE COTE D'IVOIRE soutient que la contestation de l'article 170 précité ne se fait pas au Greffe du Tribunal mais devant la juridiction compétente qu'est le Président de la Juridiction statuant en matière de référé, or le 25 octobre 2002, elle a assigné en contestation de saisie ;

Que pour la POSTE DE COTE D'IVOIRE, il y a eu bel et bien violation des articles 49 et 172 précités ;

Que s'agissant de la caducité de la saisie, l'appelante estime que le cachet d'une banque ne saurait faire foi sur les indications portées par l'huissier sur l'acte ;

Qu'elle fait savoir qu'aux termes de l'article 156, les déclarations et communications du tiers saisi, doivent être faites sur le champ à l'huissier au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ;

Que pour la POSTE DE COTE D'IVOIRE, la saisie ayant été faite le 29 août 2002, la dénonciation du 25 septembre est irrégulière ;

Qu'enfin la POSTE DE COTE D'IVOIRE, affirme que le décret n°98377 du 30 juin 1998 ne réorganise pas la Société SIPE en POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

Qu'elle précise qu'il n'y a que les activités de service public postal à elle concédées par l'Etat de COTE D'IVOIRE ;

Considérant que le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée déclare s'en rapporter à Justice ;

Considérant que l'intimé a conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

#### DES MOTIFS

##### EN LA FORME

Considérant que l'appel intervenu dans les forme et délai légaux est recevable ;

##### AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant procédure de recouvrement de créance et voie d'exécution, les personnes morales de droit public échappent à l'exécution forcée et les mesures conservatoires ;

Qu'en conséquence l'ordonnance entreprise qui refusé d'ordonner la main levée de la saisie attribution de créances portant sur les comptes de la POSTE DE COTE D'IVOIRE mérite d'être infirmée ;

##### DES DEPENS

Considérant que l'intimé qui succombe doit supporter les dépens ;

##### PAR CES MOTIFS

##### EN LA FORME

Déclare la PSTE DE COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°5706 rendue le 13 décembre 2002 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

##### AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme ladite ordonnance ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 29 août 2002 par SIADI NEHME HASSAN HUSSEIN sur les comptes de la POSTE COTE D'IVOIRE entre les mains de la SIB et BIAO ;

Condamne l'intimé aux dépens au profit de Maître MOBIOT D. GABIN, Avocat aux offres ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.